

VD_FINDINFO Décision / 2012 / 238 vom 23. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2012___238

FR: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 238 du 23 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Décision / 2012 / 238 del 23 marzo 2012

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ |
410 CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH), 428 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Conformément au régime transitoire prévu pour les décisions judiciaires indépendantes ultérieures, la juridiction d'appel est compétente pour statuer sur la révision d'une ordonnance pénale rendue avant l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du Code de procédure pénale suisse (art. 21 al. 1 let. b CPP; Pfister-Liechti, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 6 ad art. 451 CPP).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 II 1057 ss, spéc. 1303; TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2 et les références citées). Les faits ou moyens de preuve sont nouveaux lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.2; ATF 130 IV 72 c. 1).

E. 2.2

Une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en oeuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 c. 2.3). Il n'y a pas de motif de revenir sur cette jurisprudence, rendue sous l'empire de l'ancien droit, qui s'applique aussi à une procédure de révision régie par le CPP (TF 6B_310/2011 du 20 juin 2011 c. 1.3). En effet, l'ordonnance pénale de l'art. 352 CPP revêt les mêmes caractéristiques que l'ordonnance de condamnation selon le Code de procédure pénale

vaudois et le prononcé préfectoral selon l'ancienne LContr (Loi sur les contraventions du 18 novembre 1969) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (cf. art. 357 al. 2 CPP).

E. 2.3

En l'espèce, la demande de révision est abusive, car elle repose sur un fait que le requérant connaissait initialement, soit que le véhicule incriminé disposait d'une couverture RC depuis le 12 avril 2010, selon le sceau postal figurant sur la quittance de paiement des primes produites à l'appui de la demande de révision. Il ne s'agit donc pas d'un élément de fait inconnu au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP, lequel serait nouvellement parvenu à la connaissance du requérant. Pourtant convoqué par la police, celui-ci n'a pas daigné répondre (rapport de la Police cantonale du 11 octobre 2010, p. 5) comme il n'a pas exercé son droit de demander le réexamen de sa cause dans le délai de 10 jours après notification de l'ordonnance pénale. Il s'est d'ailleurs acquitté de l'amende et des frais de procédure. Il aurait donc dû révéler les faits pertinents qu'il connaissait dans le cadre de la procédure de réexamen de l'art. 70a aLContr et sa requête est aujourd'hui tardive. Il ne saurait en effet être question de permettre aux condamnés de remettre en cause des décisions judiciaires selon les aléas de leur collaboration à l'établissement des faits. Il convient donc de prononcer une décision de non-entrée en matière au sens de l'art. 412 al. 2 CPP, les moyens de révision invoqués apparaissant d'emblée comme irrecevables.

E. 3

Vu l'issue de la cause, les frais de révision, par 550 fr. (art. 21 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1], par renvoi de l'art. 22 TFJP) sont laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.